

PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 14 avril 2023 à 18h00

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Veules les Roses, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves TASSE, Maire.

La séance est retransmise en direct sur la chaîne YouTube Veules les Roses

**Présents :**

M. Yves TASSE, Maire

Mme Céline CARTENET, Mme Hélène CHARLENT, Mme Claire CLAIRE, M. Jérôme GRATIEN, Adjoints au Maire

M. Bernard ANCIAUX, M. Jean-Louis ANGELINI (a quitté la séance à 20h05), Mme Alice BAFFAULT, M. Thierry GRENIER, Mme Sylvie LE RIGOLEUR, M. Bruno PAULMIER, M. Nicolas NOEL, conseillers municipaux

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Carole DECARY, conseillère municipale donne pouvoir à M. Bernard ANCIAUX

Mme Patricia DUFLO, conseillère municipale donne pouvoir à M. Thierry GRENIER

Mme Annabelle HOURY, conseillère municipale donne pouvoir à M. Bruno PAULMIER

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

M. Jean-Louis ANGELINI ayant quitté la séance à 20h05, le conseil a siégé à 11 membres à compter de la délibération n°2023-15

Monsieur le Maire constate le quorum, ouvre la séance à 18h00, et procède à la lecture de l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

- 1- **Budget communal : Compte Administratif 2022**
- 2- **Budget communal : Affectation des résultats 2022**
- 3- **Budget annexe « Lotissement le Paradis » : Compte Administratif 2022**
- 4- **Budget communal : Compte de gestion 2022**
- 5- **Budget annexe « Lotissement le Paradis » : Compte de gestion 2022**
- 6- **Fiscalité locale : Vote des taux 2023**
- 7- **Budget communal : Budget Primitif 2023**
- 8- **Subventions aux associations – Exercice 2023**
- 9- **SIVOS : Participation communale 2023**
- 10- **Syndicat Intercommunal du Collège : Participation 2023**
- 11- **SDE76 : Participation financière pour l'installation d'une borne pour le marché**
- 12- **Convention d'occupation privative avec la SAS Fibre Translac**
- 13- **Avenant à la convention d'occupation des locaux de l'office de tourisme avec la CCCA**
- 14- **Avenant à la convention de participation entre la commune et le SIVOS pour les charges de fonctionnement de la restauration scolaire**
- 15- **Travaux de restructuration des locaux scolaires – 1<sup>ère</sup> phase : Demandes de subventions auprès des partenaires financiers**
- 16- **Travaux de rénovation des infrastructures en front de mer : Demande de fonds de concours auprès de la CCCA**
- 17- **Lire à la plage : Reconduction de l'opération par le Département en 2023**
- 18- **Personnel communal : Emploi saisonnier 2023**

- 19- Personnel communal : Mise à jour du tableau des emplois  
 20- Personnel communal : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)  
 21- Personnel communal : Adhésion à la convention de participation au risque « Santé »  
 22- Rapport de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la CCCA  
 23- Clôture du budget annexe « Lotissement le Paradis »

\*\*\*\*\*

Madame Claire CLAIRE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du mardi 7 février 2023 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°2023-06 : BUDGET COMMUNAL : Compte Administratif 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022-19 en date du 15 avril 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal n°2022-38 en date du 3 juin 2022, n°2022-45 en date du 9 septembre 2022, n°2022-55 en date du 20 décembre 2022 approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Sous la présidence de Madame Hélène CHARLENT, Adjointe en charge des Finances, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif du budget communal pour l'exercice 2022,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame Sylvie LE RIGOLEUR, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'ADOPTER le Compte Administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :**

	REALISATIONS 2022	
	Section Fonctionnement	Section Investissement
Dépenses	1 022 879.05 €	332 661.01 €
Recettes	1 539 213.51 €	653 211.81 €
Résultat de l'exercice	+ 516 334.46 €	+ 320 550.80 €
Résultat antérieur	+ 293 147.11 €	- 529 090.59 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>+ 809 481.57 €</b>	<b>- 208 539.79 €</b>
<b>Solde des Restes à réaliser</b>		<b>- 252 601.00 €</b>
<b>Résultat cumulé</b>	<b>+ 348 340.78 €</b>	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-07 : BUDGET COMMUNAL : Affectation des résultats 2022**

Après avoir examiné le Compte Administratif 2022 et constatant que la section de fonctionnement fait apparaître un excédent de clôture de 809 481.57 €,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'AFFECTER le résultat de fonctionnement 2022 comme suit :**

<b>AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<u>Résultat de l'exercice</u>	+ 516 334.46 €
Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	
<u>Résultats antérieurs reportés</u>	
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 293 147.11 €
<b>Résultat de fonctionnement (Excédent)</b>	<b>+ 809 481.57 €</b>
<b>Résultat d'investissement</b>	
<u>Résultat de l'exercice</u>	+ 320 550.80 €
Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	
<u>Résultats antérieurs reportés</u>	- 529 090.59 €
Ligne 001 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	
<b>Résultat d'investissement (Déficit)</b>	<b>- 208 539.79 €</b>
<u>Restes à réaliser d'investissement 2022</u>	
Dépenses d'investissement reportées	293 465.00 €
Recettes d'investissement reportées	40 864.00 €
<b>Solde négatif des RAR 2022</b>	<b>- 252 601.00 €</b>
<b>Besoin d'autofinancement de la section investissement</b>	<b>- 461 140.79 €</b>
<b>AFFECTATION</b>	
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	461 140.79 €
<b>2) H Report en fonctionnement R 002</b>	<b>348 340.78 €</b>
REPORT EN INVESTISSEMENT D 001	- 208 539.79 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-08** : BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LE PARADIS » : Compte Administratif 2022

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21 et L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022-20 en date du 15 avril 2022 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Sous la présidence de Madame Hélène CHARLENT, Adjointe en charge des Finances, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif du budget communal pour l'exercice 2022,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Madame Sylvie LE RIGOLEUR, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'ADOPTER le Compte Administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :**

	<b>REALISATIONS 2022</b>	
	Section Fonctionnement	Section Investissement
Dépenses	996 193.16 €	467 962.62 €
Recettes	467 962.62 €	935 925.24 €
Résultat de l'exercice	- 528 230.54 €	+ 467 962.62 €
Résultat antérieur	+ 528 229.70 €	- 467 962.62 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>- 0.84 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Solde des Restes à réaliser</b>		<b>0.00 €</b>

Résultat cumulé	- 0.84 €
-----------------	----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-09 : BUDGET COMMUNAL : Compte de Gestion 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2, D.2343-1 à D.2343-10,

Monsieur Le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur Municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectués et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de l'Ordonnateur et du Compte de Gestion du Receveur Municipal,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'APPROUVER le Compte de Gestion présenté par le Service de Gestion Comptable de Fécamp pour le budget communal de l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-10 : BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LE PARADIS » : Compte de Gestion 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2343-1 et 2, D.2343-1 à D.2343-10,

Monsieur Le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Receveur Municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif du budget annexe « Lotissement Le Paradis » de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectués et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Considérant** l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de l'Ordonnateur et du Compte de Gestion du Receveur Municipal,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'APPROUVER le Compte de Gestion présenté par le Service de Gestion Comptable de Fécamp pour le budget annexe « Lotissement Le Paradis » de l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-11 : FISCALITE LOCALE : Vote des taux 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

**Vu** la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

**Vu** l'Etat 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales pour 2023,

Il est rappelé que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale,

**Considérant** qu'à partir de 2023, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les Collectivités Locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI,

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition et de reconduire en 2023 les taux votés en 2022,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **DE FIXER pour l'année 2023, les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :**

TAXES	Pour mémoire Taux 2022	Taux 2023
Taxe d'habitation résidences secondaires	7.11 %	7.11 %
Taxe foncière (bâti) - TFPB	31.16 %	31.16 %
Taxe foncière (non bâti) - TFNB	16.67 %	16.67 %
Cotisation Foncière des Entreprises - CFE	8.62 %	8.62 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-12 : BUDGET COMMUNAL : Budget Primitif 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612 – 1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

**Vu** l'instruction comptable M14,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 12 avril 2023, comme suit :

Section Fonctionnement :

Dépenses : 1 490 139.00 €  
 Recettes : 1 490 139.00 €

Section Investissement :

Dépenses : 954 315.00 €  
 Recettes : 954 315.00 €

**Vu** l'avis de la commission des finances en date du 12 avril 2023,  
**Vu** le projet de budget primitif 2023,  
**Vu** sa présentation par Madame Hélène CHARLENT, Adjointe aux finances,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'APPROUVER le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2023, arrêté comme suit :**

Section Fonctionnement :

Dépenses : 1 490 139.00 €  
 Recettes : 1 490 139.00 €

Section Investissement :

Dépenses : 954 315.00 €  
 Recettes : 954 315.00 €

*Bernard ANCIAUX précise qu'il s'abstiendra pour le vote du budget. Il n'a pas d'observation concernant le budget fonctionnement mais il regrette l'absence de discussion en amont du budget investissement car l'investissement est le reflet du projet de l'équipe municipale. Il ajoute qu'en 2023, il n'y a pas de gros projets en perspective, mais il estime qu'il est temps de prendre des bonnes habitudes pour les projets à venir.*

*Monsieur le Maire prend acte des observations. Il précise que la charge de travail du secrétariat n'a pas permis d'anticiper. Il assure qu'à l'avenir les échanges se feront plus en amont.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à la majorité des suffrages exprimés.

**Pour : 13 voix** (Alice BAFFAULT / Jean- Louis ANGELINI, Céline CARTENET / Hélène CHARLENT / Claire CLAIRE / Patricia DUFFLO / Jérôme GRATIEN / Thierry GRENIER / Annabelle HOURY / Sylvie LE RIGOLEUR / Nicolas NOEL / Bruno PAULMIER / Yves TASSE)

**Abstention : 2 voix** (Bernard ANCIAUX, Carole DECARY)

<b>DELIBERATION N°2023-13 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2023</b>
--

**Vu** l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les demandes de subventions présentées par les associations,

**Vu** le crédit ouvert au budget primitif 2023,

Sur proposition de la commission gestion et développement des animations culturelles et de la Vie Associative,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'ATTRIBUER au titre de l'année 2023, les subventions de fonctionnement suivantes :**

Nautique Club Veulais	500.00 €
Tennis Club de Veules	300.00 €
Heilong	400.00 €
Bibliothèque de Veules les Roses	600.00 €
Ciné Objectifs	300.00 €
Les Arts du Littoral Cauchois	450.00 €
TTV	800.00 €
Veules Pratick	400.00 €
Amicale des Pompiers	300.00 €
Anciens Combattants	300.00 €
Club de l'Amitié	900.00 €

Comité de Jumelage	800.00 €
Don de Vie	225.00 €
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Veulais	250.00 €
Le Goéland Conquérant	150.00 €
C.H.E.N.E. d'Allouville	100.00 €
Fédération de Pêche	250.00 €
Association Prévention Routière	100.00 €
Au Cœurs des Chats	300.00 €
G.E.I.S.T & D.I.M.	250.00 €
Secours Populaire Français (Fécamp)	400.00 €
ADMR L'Assiette (Portage des repas)	300.00 €
ADMR Les Falaises	400.00 €
Association Distribution Banque Alimentaire Région St Valery	300.00 €
PAR-TAGE	100.00 €
Coef 121 (Festival)	1 000.00 €
Rencontres sur le plateau	100.00 €
Association « On Disait Caux » (Festival)	500.00 €
TOTAL	10 775.00 €

► **PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits au Budget Primitif 2023 article 6574 Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé

*Madame Sylvie LE RIGOLEUR précise que le goéland est un animal protégé. Elle expose que d'après les données chiffrées du GON (Groupe Ornithologique et Naturaliste), il y a sur notre littoral de moins en moins de goélands, et que la population des goélands est menacée.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à la majorité des suffrages exprimés :

**Contre : 2 voix** (JL ANGELINI / S.LE RIGOLEUR) pour la subvention « Le Goéland Conquérant »  
Bruno PAULMIER n'a pas pris part au vote pour la subvention « Comité de Jumelage »

**DELIBERATION N°2023-14** : SIVOS de la Veules & du Dun : Participation communale 2023

**Vu** les statuts du SIVOS de la Veules et du Dun et notamment son article 8 définissant les modalités de contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat

**Vu** le coût de fonctionnement arrêté par le SIVOS et qui s'élève pour l'année 2023 à 1 611.70 € par élève

**Considérant** que 20 élèves de la commune sont scolarisés au sein du regroupement, la participation communale à verser au SIVOS au titre de l'année 2023 s'élève à 32 234 €

Deux modalités de recouvrement sont proposées :

- Fiscalisation de la participation
- Inscription au budget primitif 2023

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'OPTER** pour l'inscription au budget primitif 2023 de la participation communale à verser au SIVOS de la Veules & du Dun d'un montant de 32 234 €

► **PRECISE** que le crédit budgétaire est inscrit au budget 2023 article 65541 Compensation aux charges territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-15** : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLEGE : Participation communale 2023

**Vu** l'arrêté préfectoral de création du Syndicat Intercommunal du Collège et notamment son article 7 relatif à la répartition annuelle des charges de fonctionnement du Syndicat

**Considérant** que la participation communale correspond aux frais de gestion du Syndicat ainsi qu'une participation liée aux frais de transports scolaires qui dépend du nombre d'élèves transportés résidant sur la commune

**Considérant** que la participation 2023 s'élève à 5 651.28 €

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **D'OPTER pour l'inscription au Budget Primitif 2023 de la participation communale à verser au Syndicat Intercommunal du Collège d'un montant 5 651.28 €**
- ▶ **PRECISE que le crédit budgétaire est inscrit au budget 2023 article 65541 Compensation aux charges territoriales**
- ▶ **DIT qu'une régularisation de la participation communale pourra intervenir en fonction de l'état définitif des élèves transportés transmis par les services de la Région Normandie**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-16 : SDE 76 : Participation financière pour l'installation de bornes de marché**

**Vu** la délibération n°2021-52 du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2021, relative à la convention tripartite entre le SDE76, la CCCA et la commune de Veules les Roses pour l'installation de 3 bornes de marché rue du Docteur Pierre Girard,

**Vu** le coût définitif des travaux d'un montant de 22 922.30 € HT

**Considérant** que la participation communale s'élève à 1 146.11 €, soit 5% du coût des travaux,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **DE VERSER au SDE76 une participation financière de 1 146.11 € pour l'installation des bornes de marché**
- ▶ **PRECISE que le crédit budgétaire est inscrit au budget 2023 article 204171 Participation autres établissements publics : biens mobiliers, matériel**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-17 : CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE AVEC LA SAS FIBRE TRANSLAC**

Par délibération n°2021-46 du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2021, la commune a conclu un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans avec la Société Fibre Translac SAS pour la construction d'un bâtiment technique de réactivation de la fibre optique Cross Channel Fibre.

La SAS Fibre Translac a pour activité principale la gestion et l'administration du câble sous-marin de communications électroniques dénommé « Cross Chanel Fibre dit CCF » qui a été posé par ses soins entre Brighton et Veules les Roses.

Considérant que pour les besoins de son exploitation, la SAS Fibre Translac souhaite poser un radar et une antenne SIA (Système d'Identification Automatique) et GPS, ainsi qu'un radar sur un point haut à proximité du rivage, lui permettant de surveiller le trafic maritime au-dessus du câble CCF à des fins de prévention des autres usagers de la mer ainsi que de préservation de l'intégrité du câble et permettant de faciliter les cas échéant l'intervention des autorités publiques en charge de la sécurité maritime.

Il est donc proposé d'autoriser la SAS Fibre Translac d'occuper très partiellement le bâtiment communal mis à disposition du Nautic Club Veulais afin d'y installer les systèmes de surveillance requis.

**Vu** le projet de convention d'occupation,

**Vu** le montant de la redevance forfaitaire annuelle fixée à 4 000.00 €,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :



- ▶ **D'APPROUVER la convention d'occupation privative avec la SAS Fibre Translac**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et tous documents s'y rapportant**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-18 : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE L'OFFICE DE TOURISME AVEC LA CCCA**

Par délibération n°2021-6 du Conseil Municipal en date du 8 janvier 2021, la commune a approuvé la convention portant sur la mise à disposition de l'Association Office de Tourisme de la Côte d'Albâtre les locaux situés 27 rue Victor Hugo.

**Vu** la décision de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de ne plus déléguer ses missions d'accueil, d'information et de promotion touristiques à l'association Office de Tourisme de la Côte d'Albâtre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour reprendre en régie administrative tout ou partie de l'activité de l'office de tourisme,

**Vu** le projet d'avenant actant le transfert de titulaire de la convention,

Etant entendu que la CCCA reprendra en son nom les contrats d'abonnement d'eau, d'électricité et de gaz,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention d'occupation des locaux de l'Office de Tourisme**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le Président de la CCCA l'avenant à intervenir et tous documents s'y rapportant**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-19 : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LA COMMUNE ET LE SIVOS POUR LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Par délibération n°2017-27 du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2017, la commune a approuvé la convention avec le SIVOS de la Veules & du Dun relative à la participation aux charges de fonctionnement de l'école « Les Albatros » et du restaurant scolaire intercommunal.

**Considérant** que le montant de la participation annuelle concernant l'occupation de la salle polyvalente est plafonné à 2 000.00 €,

**Considérant** qu'au regard de la hausse du coût de l'énergie, les parties conviennent de réévaluer le montant à 3 000.00 €,

**Vu** le projet d'avenant,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école « Les Albatros » et du restaurant scolaire entre la commune et le SIVOS**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le Président du SIVOS l'avenant à intervenir et tous documents s'y rapportant**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-20 : TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES LOCAUX SCOLAIRES 1<sup>ère</sup> PHASE : Demandes de subventions**

**Vu** la délibération n°2022-26 du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022 approuvant le projet de restructuration des locaux scolaires

**Vu** la décision n°4/2022 en date du 26 octobre 2022 attribuant le marché d'accord-cadre de maîtrise d'œuvre au groupement LNB Architecture

**Vu** l'étude de diagnostic technique et architecturale réalisée par la maîtrise d'œuvre,

**Considérant** que la principale contrainte pour le présent projet de restructuration du groupe scolaire sera de maintenir le fonctionnement de l'école pendant toute la durée des travaux.

**Considérant** qu'au regard de la hausse des effectifs à la prochaine rentrée scolaire 2023-2024, l'ouverture d'une 5<sup>ème</sup> classe s'avère indispensable. Il est donc prévu de réaliser des menus travaux d'aménagement à l'étage du bâtiment historique permettant de répondre à cette contrainte

**Vu** le coût estimatif de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux qui s'élève à 97 961.01 € HT

**Considérant** que le projet peut faire l'objet d'un financement par le Département de Seine-Maritime et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **D'APPROUVER le projet et le plan de financement de la 1<sup>ère</sup> phase de travaux de restructuration des locaux scolaires**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les devis des entreprises pour la 1<sup>ère</sup> phase de travaux**
- ▶ **DE SOLLICITER les subventions aussi élevées que possible auprès du Département de Seine-Maritime et de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre**
- ▶ **PRECISE que les crédits sont inscrits sur le budget 2023 en section Investissement**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-21 : TRAVAUX DE RENOVATION DES INFRASTRUCTURES DU FRONT DE MER** : Demande de fonds de concours auprès de la CCCA

Sur l'année 2023, il est programmé des travaux de rénovation sur les infrastructures situées en front de mer. Il est prévu :

- Le remplacement des portes des cabanes de pêche : 14 822.00 € HT
- La réfection du mur du local technique pataugeoire : 6 059.00 € HT
- La réalisation d'une dalle en béton : 18 320.00 € HT

Le coût global des travaux est estimé à 39 201.00 € HT

Considérant que les travaux peuvent faire l'objet d'un fonds de concours par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre au taux de 45 %

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **D'APPROUVER les travaux de rénovation des infrastructures de la plage**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les devis des entreprises et solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre**
- ▶ **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2023 en section Investissement**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-22 : LIRE A LA PLAGES** : Reconduction de l'opération par le Département de Seine-Maritime en 2023

Par courrier en date du 10 février 2023, le Département de Seine-Maritime nous informe du renouvellement en 2023 de l'opération « Lire à la Plage ».

Le concept dont l'originalité est saluée par le plus grand nombre, consiste à proposer aux usagers des plages, un espace lecture, ouvert à tous et gratuit, durant l'été et de permettre ainsi une rencontre attractive avec le livre.

L'édition 2023 se déroulera du vendredi 7 juillet au dimanche 27 août 2023, de 11h à 19h

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **DE RENOUELER en 2023 la participation à l'opération « Lire à la Plage »**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le Président du Département la convention à intervenir et tous documents s'y rapportant**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-23 : PERSONNEL COMMUNAL : Emploi saisonnier 2023**

Il est rappelé que l'article L.332-23 – 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Par délibération n°2023-05 en date du 7 février 2023, il a été prévu le recrutement d'un agent saisonnier en charge de l'entretien de la voirie du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023

**Considérant** qu'en raison du surcroît de travail conséquent à la période estivale, il est proposé d'étendre la durée d'emploi de ce poste sur 5 mois au lieu de 2 mois initialement prévu

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **DE PROCEDER au recrutement d'un emploi saisonnier à temps complet du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2023 pour l'entretien de la voirie**
- ▶ **PRECISE que le traitement de l'intéressé sera fixé par référence à l'échelle de rémunération C1, indice brut 384, correspondant à la grille indiciaire de la filière technique du grade d'adjoint technique territorial**
- ▶ **DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 Charge de personnel du Budget Primitif 2023**
- ▶ **CHARGE Monsieur le Maire à recruter l'agent contractuel pour l'emploi désigné ci-dessus**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-24 : PERSONNEL COMMUNAL : Transformation d'emploi**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Considérant** que l'agent qui occupe actuellement l'emploi de Secrétaire de Mairie, titulaire du grade d'attaché territorial, a obtenu sa mutation dans une autre collectivité. Une procédure de recrutement a donc été lancée afin de pourvoir au poste qui sera vacant au 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure de recrutement, la personne retenue est titulaire du grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, il est donc proposé de procéder au 1<sup>er</sup> juin 2023, à la transformation suivante :

- Transformation d'un emploi d'attaché territorial en emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **D'AUTORISER au 1<sup>er</sup> juin 2023, la transformation du poste d'attaché territorial en poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes et documents s'y rapportant**
- ▶ **DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 Charge de personnel du Budget Primitif 2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-25 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-34 en date du 26/07/2017 concernant le RIFSEEP pour la filière administrative. Une seule délibération fixera toutes les dispositions du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la collectivité.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans le cadre de la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03/02/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

**Article 1 : Les bénéficiaires**

Le régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur un emploi permanent. Les personnels de remplacement et les agents saisonniers sont exclus du RIFSEEP

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

► **Pour la filière administrative**

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

► **Pour la filière technique**

- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

**Article 1 : Les modalités de versement**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service, maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

L'attribution de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

### **Article 3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

### **Article 4 : Structure du RIFSEEP**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- Une part fixe : L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Une part variable : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. L'IFSE est exclusive de toutes indemnités liées aux fonctions. Quant au CIA, celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Critère 1** : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Ampleur du champ d'action
- **Critère 2** : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances requises
  - Complexité des missions
  - Niveau de qualification requis
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
- **Critère 3** : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Vigilance
  - Confidentialité
  - Disponibilité
  - Effort physique
  - Respect des délais
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Sujétions horaires

- Actualisation des connaissances

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Les agents mentionnés à l'article 1 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, proratisé en fonction du temps de travail, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public
- Gestion du temps
- Respect des consignes et/ou des directives
- Adaptabilité et disponibilité
- Relation avec la hiérarchie, les collègues, le public
- Capacité à travailler en équipe
- La contribution au travail collectif
- Implication dans les projets du service
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Se former

#### **Article 7 : Répartition par groupe de fonctions (IFSE et CIA)**

##### **Catégorie A :**

###### *Filière administrative*

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum du CIA
Groupe A1	Direction générale	18 000 €	1 800 €

##### **Catégorie B :**

###### *Filière administrative*

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum du CIA
Groupe B1	Direction générale	15 000 €	1 500 €
Groupe B2	Instruction avec expertise	10 000 €	1 000 €

##### **Catégorie C :**

###### *Filière administrative*

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum du CIA
Groupe C2	Fonctions d'exécution	6 000 €	600 €

## Filière technique

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques & Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE	Montant annuel maximum du CIA
Groupe C1	Encadrement de proximité, expertise, sujétions, qualifications	8 000 €	800 €
Groupe C2	Fonctions d'exécution	6 000 €	600 €

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **D'INSTAURER à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des conditions fixées ci-dessus**
- ▶ **D'ABROGER les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire**
- ▶ **DE PREVOIR et D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de chaque année au chapitre 012 Charges de personnel**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-26** : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 – CONTRAT GROUPE « MUTUELLE SANTE » -

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu** la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
- Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- Vu** la saisine du Comité Social Territorial en date du 15 mars 2023,

Il est exposé que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

#### **Caractéristique du contrat-groupe « santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.  
La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	150%	200%	250%
Enfant ( <i>Gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant</i> )	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

#### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- ▶ **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT
- ▶ **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »
- ▶ **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le Maire
- ▶ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant
- ▶ **D'INSCRIRE** chaque année au Budget Primitif au chapitre 012 Charges de personnel, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.



**DELIBERATION N°2023-27 : RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA CCCA**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a contrôlé les comptes et la gestion de la Communauté de Communes pour les exercices 2015 à 2020,

**Considérant** qu'à l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives,

**Considérant** que les conseillers municipaux ont été destinataires de ce rapport le 10/03/2023,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **DE PRENDRE ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la CCCA des exercices 2015 à 2020**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

**DELIBERATION N°2023-28 : CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LE PARADIS »**

Par délibération n°2012-42 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012, le budget annexe « Lotissement » a été ouvert afin de permettre l'aménagement de terrains à bâtir sur le foncier de l'ancien camping Le Paradis.

Compte tenu que les travaux de viabilisation sont achevés et que les 8 parcelles à bâtir sont vendues.

Considérant que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement de l'excédent au budget principal de la commune ont été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2022,

Considérant que le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022 dressé par le comptable public ont été votés le 14 avril 2023,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

► **D'ACCEPTER la clôture du budget annexe « Lotissement Le Paradis »**

► **DIT que les services fiscaux seront informés de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA**

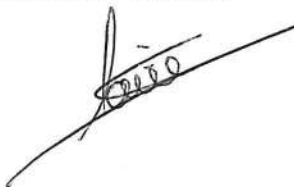
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération à l'unanimité des suffrages exprimés.

\*\*\*\*\*

**QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

La Secrétaire de séance,  
Mme Claire CLAIRE




Le Maire,  
M. Yves TASSE